

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.						
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant.	700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé		900 f		Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021
05 janvier Décret n° 2021-01 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue des régions de Dakar et Thiès 09

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2021-01 du 05 janvier 2021
proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue
des régions de Dakar et Thiès**

RAPPORT DE PRESENTATION

La pandémie du COVID-19 est une urgence sanitaire mondiale qui, malgré sa bonne prise en charge au Sénégal, continue sa propagation fulgurante, dans les régions de Dakar et Thiès, avec des conséquences majeures sur la sécurité nationale, l'efficacité du système de santé et la vie des populations.

Au regard de la gravité extrême de cette pandémie, qui a un caractère de calamité publique, et face au relâchement des populations dans le respect des mesures barrières, il est proposé au Président de la République de proclamer, à compter du 06 janvier 2021, l'état d'urgence dans les régions de Dakar et Thiès, territoires qui concentrent plus de 90% des cas de COVID-19 confirmés au plan national.

Cette décision permettra de maîtriser davantage les sources de propagation du virus, de renforcer la résilience du système sanitaire, d'optimiser l'intervention des forces de défense et de sécurité, afin de protéger durablement les populations et d'endiguer rapidement la maladie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, de biens et de services ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU l'urgence,

DECRETE :

Article premier. - L'état d'urgence est proclamé, à compter du 06 janvier 2021, à zéro heure, sur toute l'étendue des régions de Dakar et Thiès.

Art. 2. - Il emporte, pour sa durée, application des articles 3 à 14 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 sus-visée.

Art. 3. - Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 janvier 2021.

Macky SALL